

ARRÊTÉ DE MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

DU Plan Local d'Urbanisme

COMMUNE DE MANSAC (19)

Arrêté n° 01-2025 PLU prescrivant l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mansac,

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-19, R.153-8, R.153-9, R.153-10 ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 août 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 modifiant diverses dispositions du Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 236 ;

Vu le décret du 24 avril 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 20214 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 12 février 2025 du conseil municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes Personnes Publiques consultées ;

Vu l'ordonnance en date du 03 mars 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Limoges désignant Monsieur Jean-Marc CROIZET commissaire enquêteur et Madame Catherine MARTY, commissaire enquêteur suppléante,

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mansac, pour une durée de 33 jours consécutifs à compter du lundi 16 juin 2025 et jusqu'au vendredi 18 juillet 2025 inclus,

Article 2 :

M. Jean-Marc CROIZET, ingénieur de l'administration territoriale, retraité, et Mme Catherine MARTY, directrice comptable et financière de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze, retraitée, ont été désignés en qualité de commissaire enquêteur et commissaire enquêteur suppléante par le Président du Tribunal Administratif de Limoges,

Article 3 :

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Mansac – 2 route de la Mairie – 19520 MANSAC

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en Mairie de Mansac – 2 Route de Mansac – 19520 MANSAC

Il pourra également communiquer ses observations par voie électronique via l'adresse internet suivante mairie@mansac.fr

Le dossier d'enquête publique sera disponible durant l'enquête publique, sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante www.mansac.fr

Article 4 :

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Mairie dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairie de Mansac pour recevoir les observations sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté, aux jours et heures suivants :

Lundi 16 juin 2025	de 09h00 à 12h00
Samedi 21 juin 2025	de 09h00 à 12h00
Mercredi 02 juillet 2025	de 09h00 à 12h00
Vendredi 11 juillet 2025	de 09h00 à 12h00
Vendredi 11 juillet 2025	de 14h00 à 17h00
Vendredi 18 juillet 2025	de 13h30 à 17h30

Article 7 :

Un avis au public reprenant les indications mentionnées dans le présent arrêté sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché aux tableaux d'affichage extérieur de la Mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site Internet de la commune.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera certifié par le responsable du projet de PLU qui remettra au commissaire enquêteur à l'issue de la période d'enquête, lors de la remise des dossiers, un certificat attestant le respect de la période d'affichage.

Article 8 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le dossier et registre d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et document annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le responsable du projet de PLU, et lui communiquera sous forme d'un procès verbal de synthèse de consignation, les observations du public, écrites, orales, formulées dans le cadre de l'enquête publique.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal de synthèse.

Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Une copie du rapport enquêteur sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Limoges

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en mairie de Mansac, pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 9 :

Toute information relative au projet de Plan Local d'Urbanisme où à la présente enquête publique pourra être demandée auprès de la commune Mansac, responsable Madame Isabelle DAVID, Maire.

Article 10 :

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du département de la Corrèze
- M. le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde
- M. le Directeur Départemental des Territoires

Fait à Mansac, Le 28 mai 2025

Le Maire : Isabelle DAVID.



